

ordonnance



Règlement R.A.V.Q 1669 - Ordonnance 2

Détermination du territoire d'application de la route de l'Église et du chemin Sainte-Foy (2025)

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes 1° et 2° de l'article 28 du *Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien financier aux entreprises situées dans un secteur dans lequel sont réalisés des travaux d'infrastructure majeurs sur une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération*, R.A.V.Q. 1669, le comité exécutif de la Ville de Québec a adopté, le 8 octobre 2025, l'ordonnance qui suit :

1. Le plan intitulé « Limites des secteurs désigné et d'influence de la route de l'Église et du chemin Sainte-Foy (2025) », joint à la présente ordonnance pour en faire partie intégrante, détermine le périmètre du secteur désigné des travaux d'infrastructure majeurs réalisés sur ces voies de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, ainsi que celui du secteur d'influence.
2. La période de réalisation des travaux majeurs d'infrastructure, réalisés dans le secteur de la route de l'Église et du chemin Sainte-Foy (2025), excède trois mois et s'étend approximativement du 1er avril 2025 au 31 décembre 2025 inclusivement.
3. L'exercice financier 2025 constitue l'exercice financier admissible aux fins des entreprises et de leurs établissements situés dans le secteur désigné déterminé en vertu de l'article 1 de la présente ordonnance.

La présente ordonnance remplace l'ordonnance adoptée avec la résolution CE-2025-0603 édictée par le comité exécutif le 30 avril 2025.

Québec, le 9 octobre 2025

Le greffier de la Ville
Julien Lefrançois, avocat



Préparé par: R. Lefrancois

PUM\ArcGis\Programmes\soutien_financement\
PATM_Route de l'Église et du chemin Sainte-Foy 2025.mxd

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES GRANDS PROJETS